

SGAL/GV/IV/EB
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2023 – 485

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-1 et L.2122-28,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.253-7,

Vu le Code l'Environnement et les articles 541-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-601 du 11 septembre 2020 portant organisation et réglementation de la collecte des déchets et du respect des consignes de tri,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-043 du 11 janvier 2023 portant réglementation sur les déjections canines sur tout le domaine public,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques, en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant que l'entretien de la voie publique est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, chacun en ce qui le concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la pousse sauvage de végétaux, d'herbes ou de mousse sur les trottoirs peut compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des piétons, ainsi que la stabilité et la solidité des trottoirs, et peuvent dégrader le cadre de vie,

Considérant que les déjections canines peuvent provoquer des accidents, tels que chutes, et peuvent dégrader le cadre de vie,

Considérant que ces dégradations du cadre de vie peuvent porter atteinte à la santé publique et l'hygiène, et nuire à la bonne image de la commune,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que le nettoyage des trottoirs et des caniveaux peut incomber aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique, il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur habitation et immeuble,

Considérant que le nettoyage concerne le balayage des trottoirs et des caniveaux, le désherbage et démoussage des trottoirs et l'enlèvement des déjections canines,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lézignan-Corbières.

Article 2 - Entretien des trottoirs, caniveaux et descentes d'eaux pluviales

Le trottoir constitue l'espace réservé aux piétons, depuis la limite d'une propriété jusqu'à la bordure de chaussée, destinée à la circulation des véhicules et des cycles.

Le nettoyage consiste à effectuer le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs, des caniveaux et des descentes d'eaux pluviales.

Les Services Techniques de la Ville assurent régulièrement le nettoyage de la voie publique.

Toutefois, l'entretien des trottoirs, des caniveaux et des descentes d'eaux pluviales, situées sous les trottoirs (avaloirs, gargouilles), incombe aux propriétaires, locataires et syndicats de copropriété riverains de la voie publique, qui doivent :

- veiller à ce que les descentes d'eaux pluviales ne soient jamais obstruées
- effectuer le nettoyage sur toute la longueur au droit de leur façade ou clôture, en toute saison.
A défaut de trottoirs, l'obligation d'entretien porte sur l'accotement herbeux sur un espace large de 1,5 mètre dans les mêmes conditions que celles précitées.

Concernant les déjections canines sur tout le domaine public, l'arrêté municipal n° 2023-043 en date du 11 janvier 2023 susvisé, stipule que le propriétaire ou le détenteur d'un chien doit obligatoirement procéder à leur ramassage, quel que soit le lieu, y compris dans le caniveau et sur les trottoirs, à l'aide de sacs dont ils doivent se munir.

Article 3 – Moyens

Le démoussage et le désherbage doivent être effectués par arrachage, binage ou tout autre moyen, à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Pour les accotements herbeux assimilés aux trottoirs, le nettoyage consiste en un fauchage.

Article 4 – Gestion des déchets

Les déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, de les déposer en déchetterie et en cas d'impossibilité justifiée et sur demande expresse, de faire intervenir les services municipaux pour leur ramassage.

En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères, ni ceux du tri sélectif.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 5 - Responsabilité

En cas de dommage causé à un tiers, le propriétaire, locataire ou syndicat de copropriété qui se serait rendu coupable de carence ou d'insuffisance dans l'exécution du présent arrêté, pourra voir sa responsabilité engagée.

Article 6 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 – Publication – Affichage et Transmission

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'Etat par voie dématérialisée, affiché en Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211102033-20230704-ARR-2023-485-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023
Publication : 06/07/2023

Le Maire, Gérard FORCADA



Fait à Lézignan-Corbières, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 06/07/23
Et de la publication électronique le 06/07/23

Le Maire,

Gérard FORCADA